

Opinion dissidente du juge Erkki Kourula

1. Je suis d'accord avec la majorité des juges de la Chambre d'appel (« la Majorité ») lorsqu'elle conclut aux paragraphes 45 à 50 et 53 à 64 de l'arrêt que le premier moyen d'appel doit être rejeté et que la Chambre préliminaire n'a pas eu tort de juger que les conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut continuaient d'être réalisées, autrement dit qu'il y a « des motifs raisonnables de croire » que Fidèle Babala a commis les infractions pour lesquelles il est poursuivi. Je souscris également à la conclusion tirée par la Majorité aux paragraphes 110 à 117 concernant le troisième moyen d'appel.

2. En ce qui concerne l'article 58-1-b, je suis d'accord avec la Majorité lorsqu'elle trouve, au paragraphe 88, qu'il est très gênant que la Chambre préliminaire décrive des atteintes à l'administration de la justice comme des « infractions majeures » et lorsqu'elle déclare que, bien qu'indéniablement graves, les infractions définies à l'article 70 du Statut ne sauraient être considérées comme aussi préoccupantes que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut.

3. Toutefois, tandis que la Majorité a considéré comme une question bien distincte le traitement accordé par la Chambre préliminaire à la gravité des infractions, celui-ci a eu, selon moi, des répercussions déterminantes sur la réponse apportée par cette chambre à la question de savoir si les conditions énoncées aux sous-alinéas i, ii et iii de l'article 58-1-b continuaient d'être réalisées. À mon avis, les termes employés, qualifiant les faits reprochés à Fidèle Babala d'« infractions majeures », indiquent que la Chambre préliminaire a accordé trop de poids à la gravité des infractions alléguées lorsqu'elle a conclu que les conditions énoncées à l'article 58-1-b continuaient d'être réalisées. À cela s'ajoute hélas le fait qu'elle a déclaré que les éléments relevant de la situation personnelle du Suspect, « sur le plan de l'instruction, de la profession ou du statut social » par exemple, étaient « en soi neutres et non probants lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'existence d'un risque de fuite », ce qui selon moi signifie qu'elle n'a guère prêté attention à ces éléments. Cela me conforte dans l'idée que les conclusions tirées par la Chambre préliminaire au sujet de la gravité des infractions ont compromis l'ensemble de l'appréciation réalisée en application de l'article 58-1-b, et qu'elle a accordé trop de poids aux éléments plaidant pour le maintien en détention, au détriment de ceux qui plaident pour la remise en liberté. J'estime en effet qu'il aurait fallu accorder plus de poids à la situation personnelle de Fidèle Babala, étant donné que les infractions pour lesquelles il est poursuivi ne sont pas parmi les plus graves qui soient.

4. Par conséquent, j'aurais infirmé la Décision attaquée en chargeant la Chambre préliminaire d'examiner l'intégralité des motifs de détention énoncés à l'article 58-1-b.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Fait le 11 juillet 2014

À La Haye (Pays-Bas)